

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

REFERENCE:  
AL FRA 9/2018

4 octobre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 34/18, 32/32, 34/9, 34/5, 35/3, 34/21 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'entraves aux activités des individus prêtant assistance aux migrants, mais aussi à la multiplication des mesures d'intimidation à leur encontre par les forces de sécurité et les autorités locales.

Nous soulignons qu'une communication similaire, concernant des allégations de harcèlement judiciaire et des pressions administratives dont a fait l'objet M. Cédric Herrou, pour ses activités en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, a été envoyée aux autorités françaises le 11 juillet 2017 (JAL FRA 5/2017). Nous remercions les autorités françaises pour leur réponse à notre communication, reçue le 12 septembre 2017 insistant sur le fait que M. Herrou n'a été condamné qu'à une seule reprise et selon une procédure respectant toutes les garanties d'un procès équitable. Néanmoins, nous soulignons que l'accumulation des procédures judiciaires à son encontre peuvent constituer une forme d'intimidation, entravant ses activités de défense des droits de l'homme en faveur des personnes migrantes. Les rapporteurs spéciaux regrettent notamment sa condamnation pour les chefs d'accusation de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France et d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation du légitime occupant.

Dans le cadre des questions liées au traitement des migrants par les autorités françaises, nous rappelons que les Procédures spéciales ont précédemment transmis leurs préoccupations dans leurs communications JUA FRA 7/2017, envoyée le 12 Octobre

2017 ; JUA FRA 7/2017, envoyée le 12 octobre 2017 ; JUA FRA 3/2018, envoyée le 29 mars 2018 ; et JOL FRA 6/2018, envoyée le 13 juin 2018, concernant la situation de restriction d'accès à l'eau potable et à l'assainissement des migrants et des demandeurs d'asile, dans la région des Hauts de France, en particulier dans les villes de Calais, Grande-Synthe, Tatinghem, Dieppe et Norrent-Fontes. Nous attirons également votre attention sur la communication JOL FRA 4/2018, envoyée le 23 avril 2018, concernant l'adoption en urgence du projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », dont certaines mesures rendraient l'accès à l'asile et à un recours efficace plus difficile, accroîtraient la durée maximale de rétention, et contiendraient des dispositions de suspension ou de refus des conditions matérielles d'accueil. Nous rappelons également la communication JOL FRA 6/2018 concernant l'absence d'un deuxième plan d'action contre la traite et la précarisation des victimes de traite et des autres sujets vulnérables dans le projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », qui est en cours d'examen par l'Assemblée Nationale française. Nous remercions les réponses substantielles transmises aux Procédures spéciales par le Gouvernement de votre Excellence, reçues respectivement le 23 novembre 2011, le 28 mai 2018, le 3 juillet 2018, le 27 août 2018.

Par ailleurs, nous accueillons positivement la décision du Conseil Constitutionnel 2018-717/718, en date du 6 juillet 2018, ayant censuré une partie du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment éliminé le « délit de solidarité » en consacrant la valeur constitutionnelle du principe de fraternité.

Cependant, au regard de la situation des migrants et des demandeurs d'asile actuelle sur le territoire français, en particulier de la précarité de leurs conditions de vie, nous restons préoccupés par la gestion par les pouvoirs publics de la question migratoire en France, qui ne serait pas en conformité avec les obligations internationales établies.

Selon les informations reçues :

Dans le cadre des flux migratoires en Europe, de nombreux migrants et demandeurs d'asile cherchent à transiter par la France ou cherchent à y demander l'asile pour s'y installer, se trouvant souvent dans des situations de précarité extrême. Le manque de moyens et de structures d'accueils déployés par les autorités françaises pour subvenir aux besoins des populations migrantes ont poussé de nombreux individus à prêter assistance aux migrants, se substituant par là-même aux autorités afin de garantir leurs droits fondamentaux.

Les employés et bénévoles appartenant à des associations, ou agissant de manière individuelle, qui prêtent assistance aux migrants et aux demandeurs d'asile sur le territoire français, sont fréquemment l'objet d'intimidations prenant diverses formes, de la part des autorités locales ou des forces de sécurité. Par ailleurs, leurs activités visant à venir en aide aux migrants sont régulièrement entravées par les autorités.

Cette situation peut s'observer sur tout le territoire français, mais elle est particulièrement inquiétante dans les zones de transit ou de concentration de migrants, telles que la ville de Calais et dans ses environs, à la frontière franco-italienne, mais aussi dans les grandes villes telles que Paris. Cette communication s'attachera à décrire plus précisément ce phénomène dans la région de Calais et de ses environs.

Le 24 octobre 2016, les autorités françaises ont ordonné le démantèlement des camps de migrants situés à Calais, « la jungle », qui accueillait entre 6000 et 8000 migrants qui s'y trouvaient dans le but de gagner le Royaume-Uni. La grande majorité de ces migrants a ensuite été transférée vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO), répartis sur tout le territoire français. Malgré le démantèlement entrepris, environ 700 migrants se trouveraient toujours à Calais et aux alentours, en particulier dans les zones boisées.

Les migrants se trouveraient dans une situation de précarité exacerbée par la défaillance des aides fournies par les autorités locales. Outre les entraves à l'accès à l'eau et à la nourriture, les migrants souffriraient du manque d'accès à d'autres produits de première nécessité, au logement, mais aussi aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'au manque de conditions sanitaires décentes.

Dans ce cadre, des associations de la société civile tentent de pallier le manque d'assistance humanitaire fourni par les autorités françaises aux migrants en apportant des aides de subsistance. C'est ainsi que les employés et bénévoles d'organisations non-gouvernementales (ONG) telles que L'Auberge des Migrants, Help Refugees, Utopia 56, Refugee Infobus, et Refugee Community Kitchen, distribuent régulièrement dans les zones concernées, de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des sacs de couchage, des médicaments et d'autres produits de première nécessité, aux demandeurs d'asile et aux migrants.

Les associations et autres bénévoles opérant dans la région verraient leurs activités entravées par les forces de sécurité et les autorités locales, et seraient fréquemment l'objet d'intimidations de leur part. Il serait, par ailleurs, difficile pour les bénévoles de porter plainte ou de signaler les abus policiers, en raison de la difficulté d'identifier les agents de police en fonction (dont le numéro d'identification est caché ou que les agents eux-mêmes refusent de les divulguer). Certains bénévoles qui auraient porté plainte, tels que Mme Charlotte Head, n'auraient pas reçu de suites à leur demande.

### *1. Entraves aux activités des défenseurs des droits de l'homme venant en aide aux migrants*

L'obstruction aux activités associatives représenterait 60% des incidents relatifs à l'intimidation des volontaires par les forces de sécurité recensées à Calais et dans ses environs. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, 56 incidents ont été rapportés dont, des amendes, des interdictions de distribution de biens

alimentaires et confiscations de matériel. Les forces de sécurité tenteraient d'entraver les distributions de nourriture effectuées par les membres d'association par un certain nombre de mesures, allant d'interdictions municipales de distribuer des biens de première nécessité, à des mesures moins radicales, telles que les blocages des voies de transport, la confiscation de matériel ou la multiplication des contrôles des travailleurs humanitaires, mais qui n'en demeurent pas moins dévastatrices sur les conditions de vie des migrants et des demandeurs d'asile, et en particulier, sur celle des mineurs isolés.

Au cours de la période, les autorités municipales ont adopté plusieurs arrêtés visant à interdire la distribution de nourriture et autres biens sur une certaine période et dans une zone délimitée, ou encore à limiter la distribution de biens de première nécessité à une par jour et pour une période donnée. Le 22 mars 2017, le tribunal administratif de Lille a néanmoins suspendu les arrêtés anti-distribution, estimant que les interdictions revenaient à infliger un traitement inhumain et dégradant aux migrants, mais aussi que les autorités municipales avaient illégalement gravement et manifestement porté atteinte « à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et, en faisant obstacle à la satisfaction par les migrants de besoins élémentaires vitaux ».

L'une de ces mesures consiste à mettre en place des blocages des voies de transports par les autorités municipales. A Calais, à plusieurs occasions, l'accès aux points de distribution aurait été bloqué par des amoncellements de terre ou de rochers placés par les forces de sécurité. Les distributions organisées près du stade de l'Épopée ou encore sur l'aire de covoiturage du Virval, auraient été particulièrement impactées par les blocages.

Par ailleurs, les distributions seraient fréquemment limitées par la destruction et la confiscation du matériel des associations leur permettant de réaliser la distribution des marchandises aux migrants.

Les interdictions opèrent parfois des distinctions entre les nationalités des bénévoles. A Dunkerque, les ressortissants britanniques se sont par exemple vus interdire de distribuer de l'aide aux migrants à plusieurs reprises. Plus récemment, des bénévoles de l'association Refugee Women Centre, prêtant assistance aux femmes et aux enfants migrants à Dunkerque, ont été interpellés et auditionnés alors qu'ils s'apprêtaient à distribuer de la nourriture. Les bénévoles n'auraient pas eu le droit de contacter un avocat et leurs empreintes auraient été exigées sous la menace de poursuites judiciaires. Aucun procès-verbal n'aurait été établi. Certains travailleurs humanitaires auraient été enfermés dans les camionnettes de distribution afin de les empêcher de livrer les repas.

Les véhicules transportant des biens de première nécessité sont souvent arrêtés et inspectés et les conducteurs reçoivent régulièrement des amendes pour des faits tels que « niveau de liquide lave-glace insuffisant », « non présence d'un deuxième gilet de sécurité réfléchissant » ou encore « stationnement considéré

« très gênant » ». Dans ce cadre, Mme Antonia Perumal, bénévole de l'association Utopia 56, aurait reçu des contraventions pour des faits non-avérés tels que le non-port de la ceinture de sécurité.

Sur la période, l'Auberge des migrants aurait reçu 22 contraventions pour un total de 2719 euros d'amende, et de 117 contraventions pour un total de 7856.20 euros au cours de trois dernières années.

Le 7 août 2018, un groupement d'associations a saisi le Défenseur des droits, portant sur l'intimidation et le harcèlement effectué par la police sur les défenseurs des droits de l'homme de Calais et de Dunkerque.

## *2. Harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme venant en aide aux migrants*

Les travailleurs humanitaires, souvent membres d'associations, seraient l'objet de nombreuses intimidations qui prendraient de multiples formes et auraient comme conséquence la création d'un phénomène d'autocensure de la part des travailleurs humanitaires ou des individus souhaitant prêter assistance aux migrants.

En particulier, les bénévoles travaillant à Calais et dans ses environs seraient l'objet de surveillance de la part des autorités, prenant des photos et des vidéos au cours de leur travail avec les migrants, en particulier lors des distributions, ou réalisant des filatures de leurs véhicules. Entre le 1er novembre 2017 et le 1er juillet 2018, 214 cas de surveillance des travailleurs humanitaires prêtant assistance aux migrants par les forces de police auraient été recensés à Calais et à Dunkerque. Cette surveillance aurait un impact direct sur leur capacité à apporter de l'aide car de nombreux migrants refusent de se rendre aux distributions par peur d'être rapatriés. Elle se serait également accrue envers les bénévoles ayant manifesté leur mécontentement face à ce qu'ils considèrent être du harcèlement de la part des autorités à leur égard.

Dans le cadre des incidents recensés entre les individus apportant une aide humanitaire aux migrants et les forces de police, une grande majorité est constituée par les contrôles d'identité du personnel humanitaire. Ils seraient également régulièrement l'objet de fouilles corporelles par les forces de l'ordre. La plupart des fouilles corporelles seraient réalisées sur les femmes, et des cas de fouilles corporelles sur des femmes par des policiers masculins, ont été rapportés. Les forces de sécurité empêcheraient également les travailleurs humanitaires de les photographier ou de les filmer, confisquant les téléphones portables et effaçant les éléments qui pourraient les compromettre. Ces mesures sont en violation de la circulaire n°2008-8433 du 23 décembre 2008.

Les bénévoles et autres individus prêtant assistance aux migrants seraient victimes de violences physiques mais aussi de menaces et d'insultes, ou encore d'abus de pouvoir de la part de la police. Au total, 141 cas de violence policière ont été

enregistrés, dont 37 cas de violences physiques (les travailleurs auraient été violemment poussés ou manipulés par les forces de l'ordre). Mme Charlotte Head, bénévole de l'association Help Refugees aurait notamment été violemment poussée sur le sol à deux reprises. M. Quentin Chevalier, de l'association Utopia 56 aurait reçu des jets d'un produit abrasif sur la portière de sa voiture, lui provoquant une perte de la vue pendant plusieurs minutes. Les travailleurs humanitaires seraient également fréquemment menacés d'arrestation ou de poursuites pénales.

Les assistants humanitaires sont fréquemment convoqués à se rendre au poste de police où ils sont interrogés sur leurs activités. C'est notamment le cas de M. Loan Torondel, chargé de mission pour l'Auberge des Migrants qui a fait l'objet d'une plainte pour diffamation pour avoir commenté sur Twitter la situation des populations déplacées dans le nord de la France. Le 25 septembre il a été déclaré coupable de diffamation pour le tweet et il est actuellement en train de faire appel de la décision.

Les associations prônant assistance aux migrants font aussi l'objet d'une pression et d'un nombre d'obstacles croissants à leur égard, situation qui impacte lourdement leurs activités et leur situation financière. C'est notamment le cas des membres de l'Auberge des migrants qui ont plusieurs fois été convoqués par la Direction départementale de la sécurité publique, appartenant à la Police nationale, pour des audiences relatives à des transactions financières faites à partir du compte bancaire de l'association. Depuis novembre 2017, les membres ont été convoqués à quatre reprises pour justifier certaines transactions. En février 2017, la Préfecture de Calais aurait engagé une procédure de contrôle des normes d'hygiène dans des lieux où sont préparés les repas pour les migrants, utilisés et présent de très longue date à Calais. Un investissement de 40 000 euros a dû être réalisé afin de rendre la cuisine conforme aux normes. De même, au début de l'année 2018, des entreprises locales qui soutenaient les associations par des donations ou avec lesquelles les associations avaient conclu des prestations de service, ont été l'objet de fortes pressions de la part de la Préfecture et de la Mairie de Calais. Ces pressions auraient négativement impacté les activités et les finances des associations qui ont dû se tourner vers des prestataires moins avantageux financièrement. La quantité des aides matérielles fournies aux migrants en aurait été diminuée.

Enfin, certaines associations ont été menacées de poursuites judiciaires. En septembre 2017, l'Union nationale des syndicats autonomes de police (UNSAF) aurait porté plainte auprès du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer contre les associations pour leur dénonciation du harcèlement effectué par les forces de police sur les migrants à Calais.

Nous exprimons nos vives préoccupations quant aux allégations relatives aux mesures prises par les forces de sécurité et les autorités locales visant à entraver les activités des travailleurs humanitaires prônant assistance aux migrants, défenseurs des

droits de l'homme, venant en aide aux migrants et demandeurs d'asile. Nous exprimons notre consternation concernant les allégations d'intimidations de ces défenseurs, qu'il s'agisse de menaces d'arrestation, de convocations au poste de police, d'amendes, de contrôles accrus, de la surveillance, mais aussi d'attaques physiques et verbales ou encore de sanctions et condamnations pénales des défenseurs des droits de l'homme pour leurs activités légitimes de protection des migrants et demandeurs d'asile, dont l'activité est essentielle pour pallier les déficiences en matière d'assistance des autorités publiques.

Ces mesures et criminalisations d'activités légitimes de protection des droits de l'homme ont un effet dissuasif sur les défenseurs des droits de l'homme, et risquent de détériorer davantage la situation de vulnérabilité et de précarité extrême des migrants et demandeurs d'asile sur le territoire français. Nous exprimons nos graves préoccupations quant à la condamnation de M. Loan Torondel, qui peut dissuader le bénévoles et qui peut laisser les migrants et les réfugiés dans une situation encore plus difficile.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les allégations d'obstruction aux activités des défenseurs des droits des migrants opérant à Calais et aux alentours.
3. Veuillez fournir des informations sur la base juridique pour la surveillance des défenseurs des droits des migrants, ainsi que la base légale pour les empêcher de filmer, de photographier, et de confisquer leurs téléphones.
4. Veuillez fournir des informations concernant les allégations de criminalisation, d'intimidations, d'harcèlement et de menaces susmentionnées envers les défenseurs des droits des migrants. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées et, si elles existent, les suites qui ont été données à celles-ci.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en France et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

6. Veuillez nous indiquer si, à la suite des différentes alertes sur la violation des droits fondamentaux des migrants et demandeurs d'asile arrivant sur le territoire français, les autorités françaises ont donné des instructions particulières aux forces de sécurité ainsi qu'aux autorités locales afin d'assurer l'accès aux migrants, et notamment des enfants qui arrivent avec leurs familles ainsi que des mineurs non-accompagnés, à leurs droits fondamentaux.
7. Veuillez indiquer les solutions de mobilité plus accessibles, régulières, sûres et abordables, lors des procédures d'obtention de visas que vous offrez aux migrants.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Obiora C. Okafor

Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Léo Heller

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

#### Sur la situation des défenseurs des droits des migrants et demandeurs d'asile

En relation avec les faits et les préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques (PIDCP) ratifié par la France le 4 novembre 1980 et notamment les articles 19, 21 et 22 relatifs au droit à la liberté d'expression, au droit à la liberté de réunion pacifique, et au droit à la liberté d'association, respectivement. Nous rappelons que les dispositions précitées ne peuvent souffrir des restrictions que dans les cas strictement limités par la loi et en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité établis par le droit international.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction.

Nous rappelons que la Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme rappelle également aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Enfin, les allégations ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1 et 2 qui prévoient que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international». Ces articles prévoient également que «chaque État a, au premier chef, la

responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 aux paras. 2 et 3 de cette Déclaration qui prévoit que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Sur la situation des migrants et demandeurs d'asile

Concernant la situation des migrants, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la France le 4 novembre 1980 ; en particulier l'article 11 du PIDESC, qui reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture et le logement, et à l'amélioration continue des conditions de vie. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du Pacte, qui prévoit l'exercice de tout droit reconnu par le Pacte sans discrimination aucune.

Nous rappelons que l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9) reconnaissent explicitement les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant, protégés, entre autres, par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

At cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans les articles 2 et 26 du PIDCP ainsi que dans plusieurs autres déclarations et conventions des Nations Unies, qui prévoient que chaque individu a droit à la protection de ses droits et libertés, sans discrimination ou distinction d'aucune sorte, et à l'accès égal et efficace à la justice pour la revendication de ces droits et libertés soit garanti à tous.

Nous rappelons également que la France est également partie à la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée le 7 août 1990, dont l'article 3 prévoit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Permettez-nous de rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution du Conseil des Droits de l'Homme numéro 9/5 (réf. A/HRC/RES/9/5) qui traite des droits des migrants, et qui «Prie les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties». La Résolution réaffirme également que «lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés» et «exhorte les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées, et une protection spéciale à leur intention, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs devoirs et engagements internationaux».